

Département de
Meurthe et Moselle
Arrondissement de
Nancy Canton Val de Lorraine Sud

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Siège : Rue des 4 éléments - Pompey (54 340)

Arrêté du Président
Portant réglementation du stationnement et de la circulation dans le cadre de la 21ème
manifestation de la "Marbichonne" à Marbache

n° 2019-02-44 TN

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu la loi n° 2017-1510 du 30.12.2017 renforçant la sécurité et la lutte contre le terrorisme,
Vu la note de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 11 mai 2018 portant objet de la sécurisation des manifestations,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude KIPPEURT, Chef de Brigade.
Vu la demande de Madame ROBIN Pierrette, secrétaire de la MJC MARBACHE, tendant à réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de la 21ème manifestation la "Marbichonne",
Vu l'arrêté n° 03-2019 en date du 01/02/2019 de Monsieur Jean-Jacques MAXANT, Maire de la commune de Marbache, autorisant le déroulement de la manifestation,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route au droit de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 07 avril 2019 de 06h00 à 17h00 :

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule : Voie de Liverdun, Rue des Quatre Fils Aymon, Rue du Pont et Chemin de la Taye.
- La circulation sera autorisée dans les deux sens Chemin de la Taye.

Article 2 : La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire. Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers. La chaussée et ses dépendances seront remises dans leur état initial à la fin de la manifestation.

Article 3 : Conformément aux articles R 417-10 § 10°, R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

DESTINATAIRES:

Mairie de Marbache
Recueil des actes administratifs
Affichage / Presse
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Madame Pierrette ROBIN
SDIS
Le Président du Bassin de Pompey certifie exact le 05 février 2019
Publié et notifié le 05 février 2019

Pompey, le 05 février 2019

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de

Pompey
Le Chef de Brigade
Jean-Claude KIPPEURT

